

J'Y VOIS CLAIR

PASCAL LORENT

Peut-on interdire l'affichage électoral dans les jardins ?

Certaines communes flamandes ne veulent plus de l'affichage électoral privé lors des prochaines campagnes. Une expérience déjà menée par leurs homologues wallonnes, mais dans l'espace public uniquement.

Le contexte. La question a chipoté nos confrères du *Nieuwsblad*. Et ils l'ont posée, parmi d'autres, aux décideurs de 87 communes flamandes : quid de l'affichage électoral ? A un an du prochain scrutin, cette interrogation commençait à peine à émerger. Néanmoins, des réponses reçues des mayeurs, il apparaît qu'une dizaine d'entre eux va interdire le placardage des trombines des candidats sur les parterres et autres jardinets domestiques, quand vingt-cinq autres se posent ouvertement la question. La fin du candidat Tartenpioen en façade ?

Que prévoit la loi ? La législation belge en la matière est à peine plus épaisse qu'une affiche de campagne. La loi du 7 juillet 1994 qui régit les dépenses électorales se contente de limiter la taille de l'affiche à 4 m². Voilà pour ce qui s'applique à l'ensemble des circonscriptions. Pour le reste, la compétence est du ressort communal : le mayeur adopte un règlement de police pour l'ensemble de son pré carré. Libre à lui ou à elle d'autoriser le placardage sauvage et/ou celui limité aux panneaux communaux. Quant aux panneaux que les militants et aficionados de tous poils placent devant chez eux ou les bouillies qui font de l'œil aux fenêtres des habitations, tant qu'ils se limitent à l'espace privé, rares sont les édiles qui s'aventurent sur le terrain de l'interdiction. D'autant qu'en général, ils sont eux-mêmes en lice. Tout au plus l'afficheur domestique doit-il disposer de l'autorisation du parti... qui lui a fourni les affiches.

En 2014 déjà, plusieurs communes wallonnes avaient opté pour un mode de campagne plus discret

Des précédents ? En 2014, Wemmel, commune néerlandophone à facilités, avait renoncé aux panneaux publics. Bannir l'affichage électoral n'est toutefois pas une innovation de la Flandre. Herve, Waimès et Chaudfontaine avaient également estimé que la surcharge de travail pour les ouvriers communaux et l'impact paysager étaient trop importants. Il est vrai qu'en 2014, on votait pour trois niveaux de pouvoir : le fédéral, la Région et l'Europe. A Bruxelles par contre, l'association des communes bruxelloises n'a pas souvenir d'une telle interdiction. Multiplié par le nombre de listes et candidats, l'affichage nécessitait une surface considérable, contrainte qui a encouragé les défenseurs de l'interdiction.

Avantages et inconvénients ? « C'est une pollution visuelle, ça n'apporte rien et ça flatte les ego, estime Philippe Mettens, bourgmestre de Flobecq, qui avait interdit l'affichage sauvage sur ses terres électorales en 2014. Il y a des panneaux dans les endroits de passage et à proximité des écoles où l'on va voter et c'est suffisant. » Il pointe aussi l'économie de papier et le bienfait de cette modération électorale pour l'environnement. Un avis pas forcément partagé. Les défenseurs de l'affichage font valoir que son interdiction fait le jeu des listes fortes au détriment des plus faibles et des nouveaux venus. Sans parler de ce renoncement au folklore du surcollage, source parfois d'incidents, auquel doivent renoncer les équipes des candidats. Et comme l'avait en son temps souligné le sémiologue français Roland Barthes, la « photogénie électorale » invite au mimétisme social : votez pour moi car j'incarne un idéal vers lequel vous voulez tendre ou, plus simplement, votez pour moi car je vous ressemble. « A l'époque des réseaux sociaux, c'est dérisoire », tranche Philippe Mettens, prêt à récidiver dès l'an prochain.